

## Arrêt

n° 162 063 du 15 février 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 24 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. INSTAZ-SLANGEN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 18 octobre 2011.
- 1.2. Le lendemain de son arrivée, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 16 janvier 2015 par l'arrêt n° 136 440 du Conseil de céans (affaire X).
- 1.3. Le 5 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.4. Le 5 mai 2015, il a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée par le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 31 août 2015, par l'arrêt n° 151 454 du Conseil de céans (affaire X).

1.5. Le 24 octobre 2015, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14.04.2015 et une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02.09.2015*

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

## 2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, dès lors que l'acte attaqué a été pris dans le cadre d'une compétence liée.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre dispose ce qui suit :

« *§1<sup>er</sup>. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>er</sup> à 12<sup>er</sup>. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.*

*Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.*

*Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi ».*

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2005/115/CE), a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Dès*

*lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, la partie requérante doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement. L'arrêt attaqué a donc décidé légalement que la compétence de la partie requérante n'était pas entièrement liée et que l'exception d'irrecevabilité qu'elle avait soulevée, n'était pas fondée » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).*

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 et 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'article la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du principe général de bonne administration , du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* ».

3.2. La partie requérante tire notamment un « troisième grief » du fait que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant alors que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt était toujours pendante. Elle soutient qu' « *qu'avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, il appartenait à la partie adverse de statuer sur cette demande et d'indiquer, dans l'acte attaqué, les motifs de son rejet ; que, tel qu'il est motivé, l'ordre de quitter le territoire méconnait l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 [...] ; qu'il incombaît à la partie défenderesse de statuer préalablement sur cette demande avant que ne soit prise une éventuelle mesure d'éloignement. En agissant ainsi, la partie défenderesse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause, et a méconnu l'obligation de motivation prescrite par les articles 3 et 62 [de la loi du 15 décembre 1980] précités. Elle a également violé l'article 9, alinéa 3, [de la loi du 15 décembre 1980] précité en ne se prononçant pas préalablement sur les circonstances exceptionnelles Invoquées par le requérant* ».

### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

Toutefois, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

De surcroît, ainsi qu'il a été en partie exposé au point 2 du présent arrêt, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé.

Par ailleurs, la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* » (cf. point 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008, à l'origine de la réforme notamment de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980).

Par conséquent, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour précitée et que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

A cet égard, la partie défenderesse se contente, dans sa note d'observations, d'apporter la réponse suivante :

*« Concernant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, elle va faire l'objet d'un examen par la partie défenderesse. Dès lors que la décision attaquée ne contient pas de mesure de contrainte, aucun rapatriement forcée ne pourrait intervenir et il est loisible à la partie défenderesse d'examiner cette demande en temps utile, soit avant le rapatriement de la partie requérante ».*

Cette argumentation n'énerve en rien les constats posés *supra*, dès lors qu'il ne s'agit que de conjectures relatives à l'action future de la partie défenderesse, laquelle n'apporte aucun élément tendant à prouver que lesdites conjectures se réaliseront effectivement.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en son troisième grief.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen et le second moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2015, est annulé.

### Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS